

ANNEXE 7

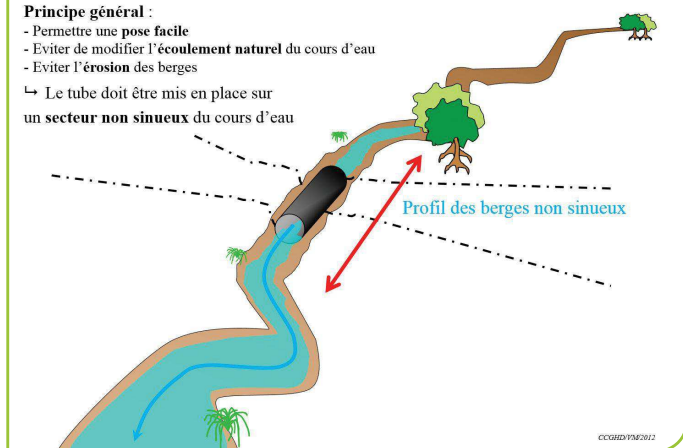
Étapes de mise en place d'un franchissement temporaire en PEHD*

1) Choix du lieu de passage

Principe général :

- Permettre une pose facile
- Éviter de modifier l'écoulement naturel du cours d'eau
- Éviter l'érosion des berges

↳ Le tube doit être mis en place sur un secteur non sinueux du cours d'eau

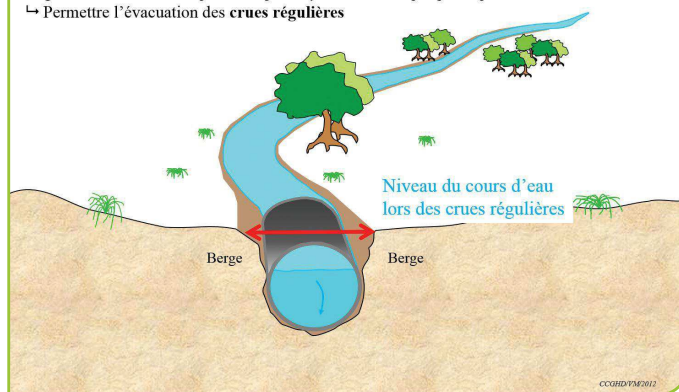


2) Dimensionnement des tubes

Principe général :

Le(s) tube(s) doit occuper la plus grande part possible de la section d'écoulement définie par les berges du cours d'eau. C'est pour cela que ce système n'est adapté qu'aux petits cours d'eau.

↳ Permettre l'évacuation des crues régulières

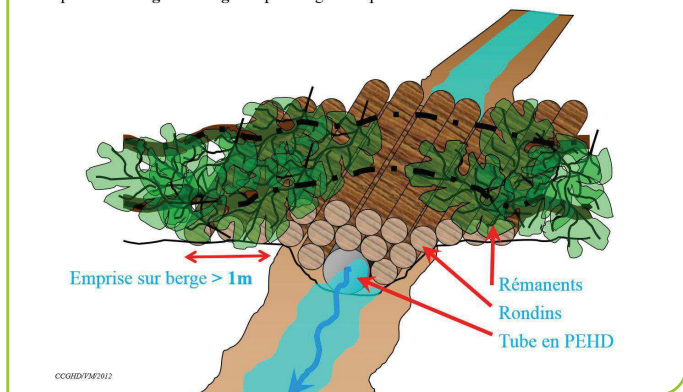


3) Mise en place des tubes, des rondins et des rémanents

Principe général :

Éviter l'ornérisage et retenir les sédiments à distance du cours d'eau à l'aide des rémanents

↳ Répartir la charge de l'engin le plus largement possible à l'aide des rondins

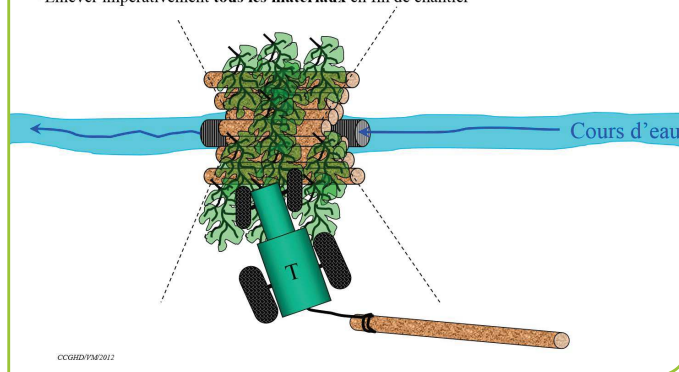


4) Franchissement temporaire des engins et repli du chantier

Principe général :

Le dispositif n'est autorisé que pendant une période courte

↳ Enlever impérativement tous les matériaux en fin de chantier



APPUI TECHNIQUE

> Établissements publics à compétence « travaux en rivière », les deux Parcs naturels régionaux du Limousin (coordonnées en annexe 3) et les Pays de Guéret et de l'Occitane et des monts d'Ambazac (coordonnées en annexe 4).

ANNEXE 7

Étapes de mise en place d'un franchissement temporaire en rondins // Technique N°1

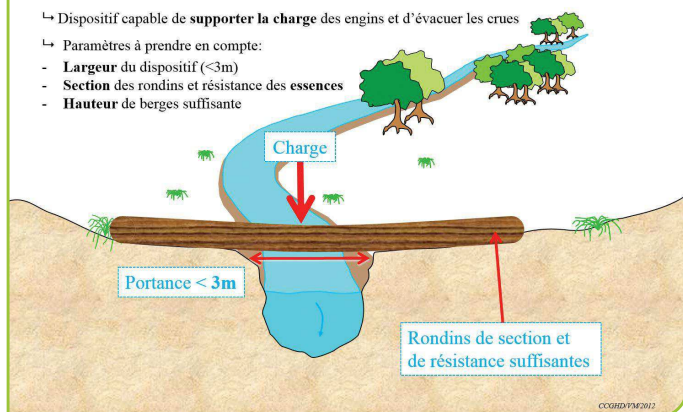
1) Identification des contraintes de charge

Principe général :

↳ Dispositif capable de **supporter la charge** des engins et d'évacuer les crues

↳ Paramètres à prendre en compte :

- **Largeur** du dispositif (<3m)
- **Section** des rondins et résistance des essences
- **Hauteur** de berges suffisante

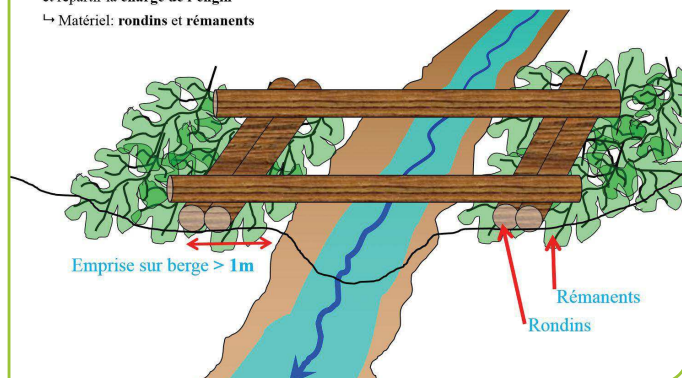


2) Mise en place de la structure porteuse (assise)

Principe général :

↳ Éviter l'écrasement des berges, retenir les sédiments à distance du cours d'eau et répartir la charge de l'engin

↳ Matériel: rondins et rémanents

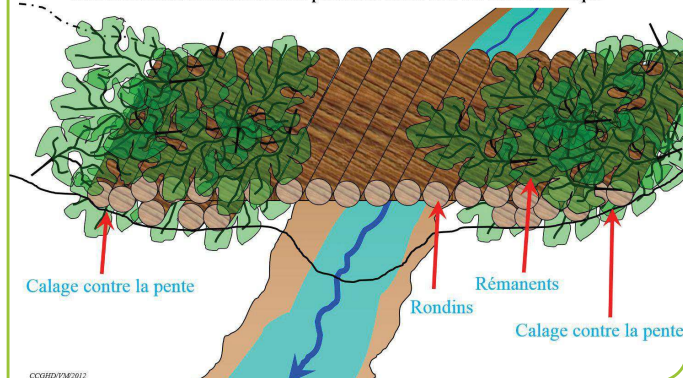


3) Mise en place du tablier en rondins et des rémanents

Principe général :

Mettre en place un **tablier stable** et retenir les sédiments à distance du cours d'eau

↳ Caler si nécessaire les rondins avec des **pieux** et/ou les lier avec une **chaîne métallique**

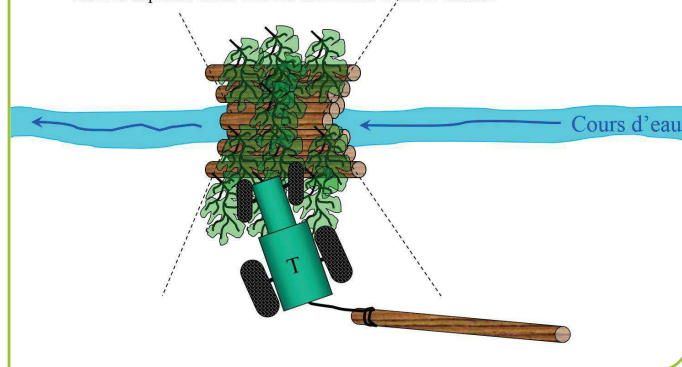


4) Franchissement temporaire des engins et repli du chantier

Principe général :

Le dispositif n'est autorisé que pendant une période courte

↳ Enlever impérativement **tous les matériaux** en fin de chantier



APPUI TECHNIQUE

> Établissements publics à compétence « travaux en rivière », les deux Parcs naturels régionaux du Limousin (coordonnées en annexe 3) et les Pays de Guéret et de l'Occitane et des monts d'Ambazac (coordonnées en annexe 4).

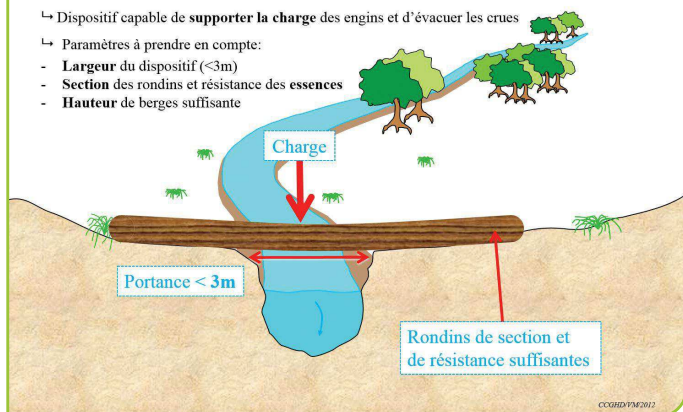
ANNEXE 7

Étapes de mise en place d'un franchissement temporaire en rondins // Technique N°2

1) Identification des contraintes de charge

Principe général :

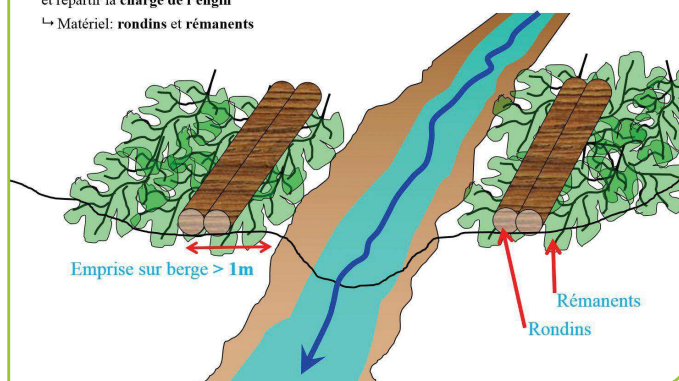
- ↳ Dispositif capable de **supporter la charge** des engins et d'évacuer les crues
- ↳ Paramètres à prendre en compte:
 - **Largeur** du dispositif (<3m)
 - **Section** des rondins et résistance des essences
 - **Hauteur** de berges suffisante



2) Mise en place de l'assise en rondins

Principe général :

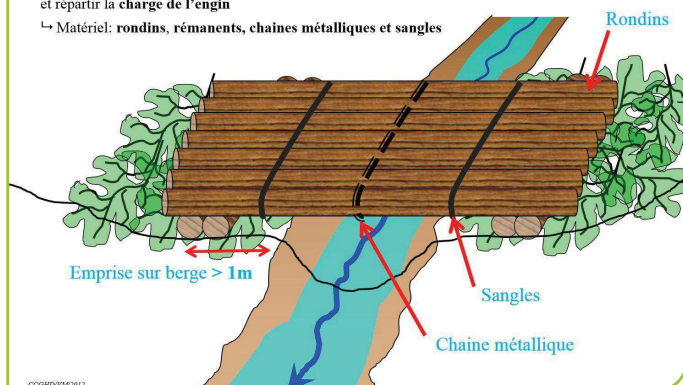
- ↳ Éviter l'écrasement des berges, retenir les sédiments à distance du cours d'eau et répartir la charge de l'engin
- ↳ Matériel: rondins et rémanents



3) Mise en place et solidarisation du tablier

Principe général :

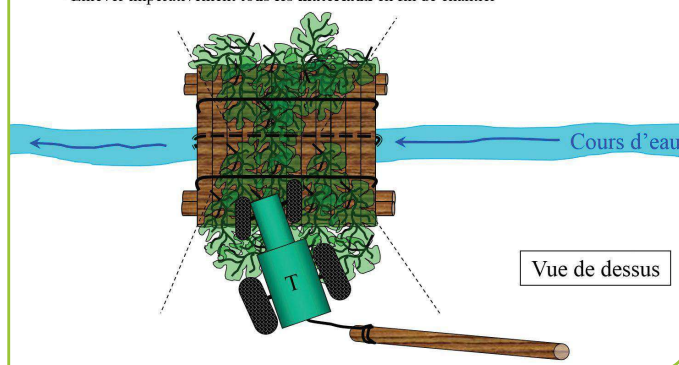
- ↳ Éviter l'écrasement des berges, retenir les sédiments à distance du cours d'eau et répartir la charge de l'engin
- ↳ Matériel: rondins, rémanents, chaînes métalliques et sangles



4) Franchissement temporaire des engins et repli du chantier

Principe général :

- Le dispositif n'est autorisé que pendant une période courte
- ↳ Enlever impérativement tous les matériaux en fin de chantier



APPUI TECHNIQUE

> Établissements publics à compétence « travaux en rivière », les deux Parcs naturels régionaux du Limousin (coordonnées en annexe 3) et les Pays de Guéret et de l'Occitane et des monts d'Ambazac (coordonnées en annexe 4).